

Attestation d’un ingénieur – article 144 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (Q-2, r. 17.1, ci-après REAFIE)

Renseignements

|  |
| --- |
|  |
| Le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d’un ingénieur à l’effet que l’activité a été réalisé conformément aux plans et devis de l’ouvrage de stockage et conformément au REAFIE et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), au plus tard 60 jours suivant la réalisation de cette activité. (art. 145 al. 2 REAFIE). Lorsque le projet implique la réalisation d’une activité admissible à une déclaration de conformité visée par les articles 140 à 151 du REAFIE, l’exploitant doit fournir au ministre l’attestation d’un ingénieur quant à l’étanchéité des ouvrages de stockage de déjections animales, des bâtiments d’élevage et des équipements d’évacuation de déjections animales aménagés dans le cadre du projet dans les 60 jours de la réalisation de l’activité. (art. 131 REAFIE).  |

1. Identification de l’ingénieur

|  |  |
| --- | --- |
| Nom :       | Titre ou fonction :       |
| Profession : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec | Entreprise d’affiliation, le cas échéant :        | Numéro de membre :       |
| Adresse (numéro et rue) :       | Municipalité :       |
| Province :       | Pays :       | Code postal :       |
| Téléphone :       Poste :       | Courriel :       |
|  |  |

1. Attestation de l’ingénieur

|  |
| --- |
| *À attester au plus tard 60 jours suivant la réalisation de l’activité.* |
| [ ]  J’atteste que l’activité a été réalisée conformément aux plans et devis de l’ouvrage de stockage et conformément au REAFIE et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). (art. 145 al. 2 REAFIE) |

|  |
| --- |
| *À attester, par un ingénieur, au plus tard 60 jours suivant la réalisation de l’activité.*  |
| [ ]  J’atteste que l’activité a été réalisée conformément aux plans et devis de l’ouvrage de stockage et conformément au REAFIE et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). (art. 145 al. 2 REAFIE)[ ]  J’atteste de l'étanchéité des ouvrages de stockage de déjections animales, des bâtiments d'élevage et des équipements d'évacuation de déjections animales aménagés dans le cadre du projet. (art. 131 REAFIE). |

Toute fausse attestation est passible des sanctions en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, c. Q‑2, ci-après LQE).

**Dispositions pénales**

Quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C‑25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ selon l’article 115.31 de la LQE.

Quiconque accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la LQE ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (article 115.38 de la LQE).

|  |  |
| --- | --- |
| Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Date : Cliquez ici pour entrer une date. |